

AVIS

Nos réf. : OC/16/AV.149

JH/CRi

Le 6 juillet 2016

Avis relatif à l'avant-projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du Gouvernement wallon comportant des mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement – Première lecture

Contexte de l'avis

<u>Saisine</u> :	Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique
<u>Référence légale</u> :	Article 3 §1 ^{er} du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.
<u>Date de réception du dossier</u> :	29 juin 2016
<u>Échéance du délai de remise d'avis</u> :	29 juillet 2016
<u>Autorité compétente</u> :	Gouvernement wallon

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et, notamment, son article 2 instituant un Observatoire du commerce ; vu l'article 3 §1^{er} précisant que le Gouvernement sollicite l'avis de l'Observatoire du commerce sur les avant-projets de décrets ainsi que sur les projets d'arrêtés relatifs aux matières visées au présent décret ;

Vu la demande d'avis relative à l'avant-projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du Gouvernement wallon comportant des mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement – Première lecture transmise par le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique au secrétariat de l'Observatoire du commerce et réceptionnée le 29 juin 2016 ;

Considérant que l'Observatoire du commerce s'est réuni le 6 juillet 2016 afin d'examiner l'avant-projet d'arrêté modificatif, **l'Observatoire du commerce émet l'avis suivant** :

L'Observatoire du commerce comprend l'objectif poursuivi par l'avant-projet d'arrêté dans la mesure où il apporte quelques adaptations afin d'opérationnaliser au mieux l'arrêté du Gouvernement wallon comportant des mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement.

En plus de la correction de certaines coquilles de renvoi, l'Observatoire retient que le dossier propose principalement deux évolutions :

- ✓ pour les dossiers de demande de permis d'implantation commerciale et de permis intégré, il est désormais prévu que la demande soit accompagnée d'une version intégrale sous format informatisé sur CD, DVD ou clé USB ;
- ✓ dans le cadre de la réalisation d'une enquête publique dans chaque commune limitrophe à la commune où s'implante un projet requérant un permis d'implantation commerciale ou un permis intégré, il est proposé de simplifier cette procédure en n'effectuant plus systématiquement une enquête publique dans chaque commune limitrophe mais en laissant le soin à l'autorité compétente d'identifier les communes limitrophes dans lesquelles une enquête publique doit être organisée.

L'Observatoire apprécie que ces modifications aillent dans le sens d'une simplification administrative et permettent d'alléger la procédure d'enquête publique pour les projets commerciaux dont l'ampleur est peu significative.

Toutefois, dans le cadre de la procédure d'enquête publique, l'Observatoire attire l'attention sur le fait que l'article D29-4 du Livre Ier du Code de l'Environnement prescrit qu'il revient à **l'instance chargée d'apprécier le caractère complet** de déterminer les communes, en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend le projet, susceptibles d'être affectées par ledit projet et sur le territoire desquelles une enquête publique doit en conséquence être réalisée.

Pour un permis d'implantation commerciale, l'instance chargée d'apprécier le caractère complet est l'autorité compétente (autrement dit le collège communal sauf, par dérogation, dans les cas définis à l'article 29, §1^{er}, 2 alinéa du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales).

Par contre, pour un permis intégré, l'instance chargée d'apprécier le caractère complet est le Fonctionnaire des implantations commerciales, le Fonctionnaire délégué et/ou le Fonctionnaire technique (articles 87, §1^{er} du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales).

Dès lors, l'Observatoire observe que la proposition de modification faite pour l'article 5 est correcte, mais propose que l'avant-projet d'arrêté soit modifié comme suit :

« Art. 7. L'article 29 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : « Art. 29. Le jour où le Fonctionnaire des implantations commerciales envoie la décision déclarant la demande complète et recevable ou à l'expiration du délai fixé à l'article 87, §2 ou §3, du décret, il transmet une copie de la demande de permis visée à l'article 28, aux communes dans lesquelles une enquête publique doit être organisée. L'autorité compétente Le Fonctionnaire des implantations commerciales, le Fonctionnaire délégué et/ou le Fonctionnaire technique sont compétents pour identifier les communes dans lesquelles l'enquête publique doit être organisée. » ».

Moyennant ces propositions de modification, l'Observatoire du commerce remet un **avis favorable** tant au niveau de l'opportunité que sur le fond de l'avant-projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du Gouvernement wallon comportant des mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement – Première lecture



Michèle Rouhart,
Présidente de l'Observatoire du commerce